

RANCH DU GRAND AIGLE
05220 LE MONETIER LES BAINS
Tel : 04 92 24 56 88
Portable : 06 84 14 39 76
Email : ch.serreche@wanadoo.fr

CONVENTION DE PRISE EN PENSION D'UN CHEVAL

Entre : Mr DANIEL Paul-Eric agissant en qualité de gérant de l'EARL Red King Mountain, établissement équestre «le Ranch du Grand Aigle», le Lauzet- 05220 LE MONETIER LES BAINS,
D'une part ;

Et : _____,
_____ , désigné par les présentes par « le propriétaire »,
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M _____ met le cheval _____ ,
répondant au signalement suivant :

En pension dans les installations du Ranch du Grand Aigle, pour une durée de un mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation dans le mois, par lettre recommandée.

GARANTIE DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire garantit que son cheval _____ n'est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins. Il remet ce jour au gérant de l'établissement équestre le livret du cheval désigné ci-dessus.

OBLIGATION DU CENTRE EQUESTRE

L'établissement s'engage à soigner, loger et nourrir ce cheval en « bon père de famille » étant convenu que tous les frais vétérinaires, de pharmacie et de maréchalerie découlant de cet engagement restent à la charge du propriétaire.

FRAIS ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

1. Vétérinaire : Tous les frais et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Le cheval doit être vermifugé au minimum 2 fois par an, aux dates prévues par l'établissement afin d'éviter toute contamination.

Localement, aucun vaccin n'est obligatoire à ce jour, néanmoins, si l'exploitant considère que le risque épidémique est présent, le propriétaire devra vacciner son cheval en conséquence.

Le propriétaire s'engage à transmettre les coordonnées de son vétérinaire afin de le contacter en cas de problèmes sur le cheval. L'exploitant s'engage à prévenir le propriétaire de chaque anomalie et en cas de non réponse de celui-ci, dans les délais que l'urgence et l'expérience lui indiquent comme raisonnable, l'exploitant prendra d'office les mesures qui s'imposent (appel au vétérinaire, injection d'antispasmodique...)

Le propriétaire acceptera le règlement des factures relatives à l'urgence et décharge l'exploitant de toute responsabilité en signant la décharge « soins aux chevaux » en annexe.

2. Pharmacie : Le propriétaire doit avoir sa propre pharmacie et en aucun cas ne peut utiliser celle de l'établissement. En cas d'urgence, il pourra avoir accès à celle-ci après en avoir demandé l'autorisation à l'exploitant et devra remplacer ou rembourser les produits utilisés.

3. Maréchalerie : Tous les frais de maréchalerie sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage à transmettre les coordonnées de son maréchal à l'exploitant et à lui signaler à l'avance la venue du maréchal sur l'établissement équestre.

4. Entretien du box, du paddock et réparations : L'entretien courant du box ou du paddock sera réalisé par l'exploitant. Néanmoins reste à la charge du propriétaire le coût de la désinfection de cet espace (en général 1 fois par an). Le propriétaire sera responsable financièrement des dégâts occasionnés par son cheval ou lui-même sur les équipements du centre équestre (portes rongées, cassées...).

5. Matériel et harnachement : Le propriétaire doit disposer de son propre matériel et harnachement et ne pourra disposer de celui du centre équestre sauf après autorisation de l'exploitant. Tout matériel emprunté sur autorisation devra être remis en place et rendu dans l'état emprunté.

PRESTATIONS DUES PAR LE CENTRE EQUESTRE

1. Hébergement : Le cheval est hébergé en box ou stalles dont l'emplacement sera décidé par l'exploitant et sur certaines périodes de l'année. Il se réserve le droit de changer le cheval de box en cours d'année.

Le box sera curé 1 à 2 fois par semaine par l'exploitant ou son personnel aux jours choisis par l'exploitant.

En saison estivale, cheval sera au pré.

2. Litière : Le cheval sera installé sur du copeau ou de la paille et rempaillé au besoin. La ration de paille attribuée ne pourra être augmentée par le propriétaire.

3. Nourriture : Elle correspond au maximum à 4 litres de granulés et 7 à 8 kilos de foin par jour environ (selon la qualité du foin).

En cas de rupture de stock, l'alimentation et la litière peuvent être modifiée.

L'exploitant n'est pas tenu pour responsable de la qualité du foin livré.

La nourriture sera distribuée 2 fois par jour (matin-soir) et par l'exploitant ou son personnel aux horaires qui leurs conviennent. En dehors de la période estivale, sur demande du propriétaire, la ration du midi sera mise à disposition et sera distribué par le propriétaire. La ration de nourriture attribuée quotidiennement ne pourra être augmentée par le propriétaire.

Si le cheval a des besoins plus importants, ceux-ci seront distribués par le propriétaire et seront à sa charge.

4. Abreuvement : Le cheval disposera d'un récipient propre dans son box, qui sera rempli régulièrement d'une eau saine et claire. Si le propriétaire veut rajouter un récipient, celui-ci sera à sa charge et devra le remplacer en cas de dégradation.

5. Paddock : Le propriétaire décharge l'exploitant et son personnel de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident sur le cheval ou autrui survenant lors de la mise au paddock ou lors de la présence du cheval au paddock.

6. Accès aux installations : La carrière extérieure est mise à la disposition du propriétaire pour travailler son cheval. Il doit impérativement vérifier avant chaque sortie dans ces installations que celles-ci sont disponibles. La priorité à l'accès de ces installations revient à l'exploitant et à sa clientèle.

Cet espace n'est pas un paddock. Le cheval ne pourra y rester sans surveillance.

La carrière doit être rangée après chaque utilisation ou réinstallée comme elle a été trouvée (barres d'obstacle remisées...).

ASSURANCES

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde de ce cheval en l'absence du propriétaire.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'exploitant. Cette déclaration sera annexée au présent contrat.

Le propriétaire déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile « propriétaire » et en donne une copie à l'exploitant ce jour.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'exploitant dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'exploitant.

L'exploitant informe le propriétaire que l'établissement équestre est sans surveillance nocturne. Le propriétaire décharge l'exploitant de toute responsabilité en cas de vol ou d'incident.

Le matériel de sellerie des propriétaires étant stocké dans un local qui leur est gracieusement mis à disposition, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie. Il signera et annotera « lu et approuvé » l'avis d'information en annexe.

USAGE DU CHEVAL

Le propriétaire garde l'usage de son cheval pour lui-même ou pour une personne autorisée par lui. Dans ce cas, un avenant au contrat devra être dûment rempli et signé par le propriétaire, l'exploitant et le cavalier.

Ce cavalier devra être à jour de sa cotisation annuelle et être titulaire d'une licence fédérale ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation.

Toutefois, si ce cheval est monté en reprise, il devra être versé à l'établissement le coût normal de la participation à cette reprise.

PRIX DE LA PENSION

Le propriétaire versera une pension mensuelle fixée à **150 euros TTC** par mois (dont TVA 5,5%).

Ce prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat. Il pourra être révisé lors de l'un de ses renouvellements. Le propriétaire disposera alors d'un mois pour dénoncer le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant de la pension sera versé le 5 de chaque mois, par virement bancaire, après présentation de la facture. L'exploitant s'engage à transmettre son RIB à la signature de ce contrat.

Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec une tierce personne, il reste seul débiteur des sommes dues à l'établissement équestre.

ABSENCES

En cas d'absence du cheval, aucune déduction de pension n'interviendra.

RUPTURE DU CONTRAT

Le propriétaire désirant mettre fin à la pension de son cheval est tenu de donner un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à réception de ce courrier par l'exploitant.

Si l'exploitant désire mettre fin au régime de pension, il est également tenu de donner un préavis d'un mois qui prendra effet à réception par le propriétaire du courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans le cas de non paiement où l'exploitant n'est tenu par aucun préavis.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du Règlement intérieur du Ranch du Grand Aigle. En cas de manquement à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du Règlement intérieur, l'exploitant pourra exiger le départ du cheval, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Fait en deux exemplaires au Lauzet, le

Le propriétaire,

L'exploitant de l'établissement équestre